Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA/BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-320** **03/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Maladie d'Aujeszky - Foyer dans le département de l'Allier (03) et conséquences sur les conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés (domestiques et sangliers)

Destinataires d'exécution
DDCSPP de l'Allier pour la gestion du foyer et des mouvements Autres DD(ec)PP pour le suivi des mouvements

Résumé : La présente note de service vous informe de la découverte de foyer de maladie d'Aujeszky dans un élevage de sangliers du département de l'Allier, et des conséquences en termes de mouvements et d'échanges intra Union européenne. Ce département n'est en effet plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky » au titre de la décision 2008/185/CE.

Textes de référence :- Décision 2008/185/CE du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8248 du 26 août 2010 relative à la liste des laboratoires agréés pour la réalisation d’analyses officielles pour le diagnostic de la maladie d’Aujeszky par PCR et techniques sérologiques.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013 apportant des précisions sur les mesures de police sanitaires en application de l'arrêté du 28 janvier 2009
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-452 du 1er juin 2016 Mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l’arrêté du 28 janvier 2009 et précision sur la procédure de requalification d'un élevage indemne de maladie d'Aujeszky lorsque la prophylaxie annuelle n'a pas été réalisée

I. Situation sanitaire et conditions de mouvement et d'échanges

1. Situation sanitaire

Le laboratoire national de référence a confirmé le 6 avril dernier un foyer de maladie d'Aujeszky dans un lieu de détention de sangliers destinés à la chasse localisé dans le département de l'Allier (département 03). Il comprend 3 verrats, 15 laies et 90 jeunes. L'enquête épidémiologique est en cours mais les premiers éléments indiquent qu'aucun autre site de détention de sangliers et aucun élevage de porcs domestiques n'est présent dans le périmètre de 5 km autour du foyer.

Les mesures d'abattage seront mises en œuvre dès que possible dans le respect des règles sanitaires et spécifiquement de prévention contre le virus SARS-CoV-2.

2. Conditions de mouvements nationaux et d'échanges intra Union européenne de suidés (porcs domestiques et sangliers d'élevage)

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le département de l'Allier n'est plus considéré comme « indemne de maladie d'Aujeszky».

Dans ce cadre, les conditions d'échanges intra-Union européenne de suidés ainsi que de mouvements nationaux de sangliers et porcs plein air se trouvent modifiées au départ de la zone non indemne (département 03).

a) Mouvements de suidés (porcs domestiques et sangliers) de l'Allier à destination d'un autre Etat membre

Les mouvements de suidés en provenance du département de l'Allier à destination d'un autre État membre listé à l'annexe I ou II de la décision 2008/185/CE, sont soumis au respect de conditions préalables, conformément à la décision 2008/185/CE.

Les conditions sont inscrites aux

-articles 1 et 2 de la décision 2008/185/CE pour les suidés destinés à un Etat membre indemne (listé en annexe 1 de la décision).

-articles 3 et 4 de la décision 2008/185 pour les suidés destinés à un Etat membre ayant un programme d'éradication (listé en annexe 2 de la décision)

Ces conditions entrent en vigueur dès la parution de la présente note de service.

b) Mouvements nationaux de suidés (porcs domestiques et sangliers) à partir de l'Allier

Il a été décidé de traiter différemment les élevages de porcs domestiques plein air et en bâtiment

- Les mouvements de **sangliers** à partir des élevages de sangliers de l'Allier et les mouvements **de porcs domestiques issus d'élevages plein air (porcs domestiques plein air) de l'Allier,** à destination d'un autre département « indemne de maladie d'Aujeszky » sont soumis aux mêmes conditions que celles énoncées pour les échanges intra-UE.

Pour une sortie vers un abattoir situé dans un autre département que l'Allier, les **sangliers /**

les porcs domestiques plein air, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les animaux sont transportés directement vers l'abattoir de destination,

   ET

2. L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS),

   ET

3. Les animaux expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Les conditions de sorties de sangliers/ des porcs domestiques des élevages plein-air de l'Allier sont celles citées à l'article 1 de la décision 2008/185/CE rappelées au dos du laissez-passer proposé en annexe de cette instruction.

Dans le cas particulier des mouvements nationaux, le contrôle du respect de ces conditions s'appuie :

- d'une part, sur la mise en place d'une alerte dans BDPORC, pour tout élevage de sangliers :porcs domestiques plein air situé dans le département de l'Allier et notifiant un mouvement à destination d'un autre département ;

- d'autre part, sur la mise en place de laissez-passer sanitaires, délivrés par la DD(ec)PP 03 et conformes à l'annexe de la présente note, afin de garantir le respect des conditions définies par la décision 2008/185/CE.

- Mouvements des **porcs domestiques autres que ceux issus des élevages plein air** à partir d'élevages de l'Allier à destination d'un autre département « indemne de maladie d'Aujeszky »

  En application de l'article 12 de l'arrêté du 28 janvier 2009, lorsqu'un site d'élevage porcin ne répond pas aux mesures prescrites aux articles 9 et 10 de l'arrêté précité relatifs à la prophylaxie porcine (mesures précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/2016-452) :

  – il convient de bien veiller à ce que la suspension de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » de ce site et l'interdiction de la sortie des porcins de ce site soient effectifs.

  – seuls les transports à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir, sous couvert d'un laissez-passer, peuvent être autorisées.

  Les sites d'élevage porcin de l'Allier répondant aux mesures prescrites aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 29 janvier 2009 ne sont pas soumis à des conditions particulières pour les mouvements à destination d'un département « indemne de maladie d'Aujeszky », que ce soit à destination d'un abattoir ou d'un autre site d'élevage.

I. Rôle des DD(ec)PP

1. Conditions particulières pour la DDCSPP 03

La DDCSPP 03 doit prendre un arrêté préfectoral, en application du L. 223-8 du CRPM, rendant obligatoire pour tout **éleveur de sangliers ou de porcs domestiques plein air** souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un élevage, ou d'un abattoir situé en dehors du département, l'obtention d'un laissez-passer sanitaire conforme à l'annexe 1 de la présente note de service.

Tout éleveur de sangliers ou de porcs domestiques plein air souhaitant expédier des sangliers en dehors du département 03 devra obtenir auprès de la DDCSPP 03 un laissez-passer sanitaire.

La DDCSPP 03 délivrera un exemplaire du laissez-passer à l'éleveur (ou transporteur) et adressera un exemplaire à la DD(ec)PP de destination .

La DDCSPP 03 indique dans Sigal la limitation de mouvements au motif de la présence de la maladie d'Aujeszky pour les élevages de sangliers / de porcs domestiques plein air du département. La DGAl informe la base de données de l'identification porcine afin que soit activée l'alerte dans BDPORC.

2. Conditions générales pour toutes les DD(ec)PP

En matière d'échanges nationaux, des lors qu'il y aura un mouvement de site à site (hors abattoir), l'alerte mise en place par BDPORC se formalisera sous forme d'un mail envoyé sur l'adresse enregistrée par BDPORC à la DD(ec)PP du site de destination (une seule adresse par DD(ec)PP, généralement l'adresse institutionnelle).

Ces alertes sont destinées à être confrontées à l'existence de laissez-passer sanitaire, en vue de s'assurer du respect des conditions de mouvements de sangliers et des porcs domestiques plein air.

Dans ce cadre, la DD(ec)PP de destination des sangliers / des porcs domestiques plein air, en provenance du département 03 devra s'assurer, lors de la réception de l'alerte de BDPORC, de la réception, en parallèle, du laissez-passer sanitaire correspondant, par mail, en provenance de la DDCSPP 03 :

– si ce laissez-passer a été reçu : le mouvement est considéré comme conforme ;

– si ce laissez-passer n'a pas été obtenu : après vérification auprès de l'opérateur commercial de l'absence de laissez-passer, les mesures définies au point III de la présente note de service s'appliquent.

Je vous remercie par ailleurs de demander aux services vétérinaires d'inspection de vos abattoirs de veiller à vérifier l'existence d'un laissez-passer sanitaire pour les sangliers / porcs domestiques plein air issus du département 03.

II. Mesures particulières en cas de non-respect des dispositions sus-visées

Si des sangliers / des porcs domestiques plein air en provenance d'un élevage du département 03 sont introduits dans un élevage de sangliers / de porcs domestiques plein air d'un autre département sans respect des conditions sus visées, l'élevage de destination doit

être placé sous APMS, en application de l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2009 sus-visé, car considéré comme « susceptible d'être infecté ».

Une visite sera réalisée et devra inclure alors :

- un examen clinique des animaux (comprenant une prise de température) ;
- des prélèvements sanguin sur tube sec, sur 30 animaux, pour dépistage sérologique (les animaux introduits et les reproducteurs en priorité, porcs charcutiers sinon) ;
- en cas d'hyperthermie, ou clinique évocatrice de maladie d'Aujeszky (correspondant aux niveaux de suspicion clinique « faible » ou « élevé » définis dans la note de service DGAL N2013-8011 du 15 janvier 2013 sus-visée), des prélèvements pour diagnostic virologique devront également être réalisés, à raison de 5 écouvillons nasaux ou amygdaliens sur des animaux en hyperthermie ou sur des truies ayant présenté récemment des troubles de la reproduction.

Les prélèvements réalisés dans ces exploitations devront être transmis dans un laboratoire agréé pour analyse Elisa (gB et, en cas de résultat positif gB, gE) voire PCR, conformément à la note de service N2010-8248 du 26 août 2010 susvisée.

Un second dépistage sérologique devra être réalisé 21 jours plus tard, sur 30 animaux également. Toutefois, lorsque le premier prélèvement aura été réalisé au minimum 21 jours après la date d'introduction des porcins dans l'élevage, ce second dépistage ne sera pas requis.

Ces dispositions restent en vigueur tant que le département 03 n'a pas recouvré son statut indemne. Le code terrestre de l'OIE prévoit au point 3 de l'article 8.2.4 « recouvrement du statut indemne » :

« Si un *foyer* de maladie d'Aujeszky apparaît dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut si :

1. tous les porcs présents dans les *unités épidémiologiques* infectées ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques et des épreuves sérologiques ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs entrés en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi que dans celles situées dans un rayon déterminé autour des *unités épidémiologiques* infectées, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations » [...] »*

Je vous tiendrai informés de l'évolution de la situation.

Je vous remercie d'en informer les différents acteurs professionnels de votre département, et de me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international

CVO

Loïc EVAIN

Annexe

Direction Départementale ……..Adresse ,téléphone, mail.

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N°

SANGLIERS/PORCS DOMESTIQUES PLEIN AIR ISSUS DU DÉPARTEMENT …. DESTINÉS A UN ÉLEVAGE OU UN ABATTOIR FRANÇAIS

Nom et adresse de l'éleveur de sangliers ou de porcs domestiques plein air de provenance (département ...exclusivement)	Nom et adresse de l'éleveur ou de l'abattoir de destination en France
Nom ou raison sociale : **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**	**Nom ou raison sociale :** **Adresse :** **CP et commune :** **Téléphone :** **Mail :**

Nombre total d'animaux :……

INDENTIFICATION des sangliers ou des porcs domestiques plein air

Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification	Numéro d'identification

Statut sanitaire de l'origine :

Les animaux répondent aux conditions décrites aux articles 1 ou 2 dans la décision 2008/185/CE (cocher la case correspondante):

Article 1 relatif aux sangliers et porcs domestiques plein air destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Il n'y a pas eu d'introduction dans le cheptel d'origine de sangliers ou de porcs domestiquesz plein air issus de foyer ou d'une zone infectée**, ET**
- Les sangliers /porcs domestiques plein air faisant l'objet de l'expédition ont été isolés dans des locaux agréés par la DDecPP..... durant 30 jours avant le mouvement et de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie d'Aujeszky à ces sangliers, **ET**
- L'exploitation d'origine a fait l'objet au moins à deux occasions, à un intervalle d'au moins quatre mois, d'une enquête sérologique visant à détecter la présence d'anticorps ADV-gE, ADV-gB ou ADV-gD ou du virus entier de la maladie d'Aujeszky. Ladite enquête doit avoir démontré l'absence de la maladie d'Aujeszky et d'anticorps gE chez les sangliers/porcs domestiques plein air vaccinés**, ET**
- Les sangliers /porcs domestiques plein air faisant l'objet de l'expédition ont été détenus dans l'exploitation d'origine ou dans une exploitation ayant un statut équivalent depuis leur naissance, et ont séjourné dans l'exploitation d'origine pendant au moins au moins 90 jours, **ET**
- Chaque sanglier/porc domestique plein air faisant l'objet de l'expédition a été soumis à 2 tests sérologiques avec résultats négatifs à un intervalle d'au moins 30 jours**.**

Le premier des deux tests n'est pas nécessaire dans le cas où une enquête sérologique a été réalisée dans l'exploitation d'origine entre le 45ème et le 170ème jour avant le départ ayant démontré une absence de MA, **et** si les sangliers/porcs domestiques plein air destinés à être expédiés ont séjourné dans cette exploitation d'origine depuis leur naissance, **et** si aucune introduction n'a été réalisée dans l'exploitation d'origine durant la période d'isolement des sangliers/ porcs domestiques plein air destinés à être expédiés.

Article 2 relatif aux sangliers et aux porcs domestiques plein air destinés à la boucherie :

- Les sangliers/porcs domestiques plein air référencés ci-dessus sont transportés directement vers l'abattoir de destination, **ET**
- L'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulières (n'est pas sous APMS), **ET**
- Les sangliers/porcs domestiques plein air expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Date et heure d'expédition prévue: ……/……/……à……h……

A……, le ……

Nom du signataire, cachet et signature de la DD(ec)PP 03

Ce document et les documents d'identification des animaux doivent impérativement accompagner les sangliers/ porcs domestqiques plein air issus du département.... vers toutes destinations françaises

A adresser impérativement et sans délai par mail à la DD(ec)PP du département de destination